

(1)

( N° 13. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1849.

---

### POURSUITE DES DÉLITS RURAUX (1).

(Interprétation de l'art. 8, sect. VII, titre I<sup>er</sup> du décret du 28 septembre-6 octobre 1791).

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. DE PERCEVAL.*

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 14 mars dernier, M. le Ministre de la Justice a déposé un projet de loi tendant à interpréter l'art. 8, section VII, titre I<sup>er</sup> du décret des 28 septembre-6 octobre 1791.

Cet article porte :

« La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois,  
« soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substitués  
« s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité ;  
« faute de quoi, il n'y aura plus lieu à poursuivre. »

L'interprétation législative devient nécessaire par suite du conflit qui a surgi entre les tribunaux de Neufchâteau, d'Arlon et de Namur, ces deux derniers siégeant comme tribunaux d'appel, d'un côté, et la Cour de Cassation, de l'autre.

Pour pouvoir bien apprécier les faits, il convient de donner ici l'historique de ce conflit.

---

(1) Projet de loi, n° 180, session de 1848-1849.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. MONCHEUR, JACQUES, VAN ISEGHEM, DE PERCEVAL, MERCIER et COOMANS.

Par un jugement du 25 juin 1847, le tribunal correctionnel de Neufchâteau a décidé que le réquisitoire écrit du ministère public, aux fins d'assigner le prévenu, n'est pas un acte de poursuite de nature à interrompre la prescription.

Le 9 août suivant, le tribunal correctionnel d'Arlon, jugeant en appel, a confirmé le jugement du tribunal de Neufchâteau.

Le 15 novembre de la même année, le jugement du tribunal correctionnel d'Arlon a été cassé comme ayant contrevenu expressément au dit art. 8 de la loi mentionnée ci-dessus.

Le tribunal correctionnel de Namur, siégeant comme tribunal d'appel, auquel la cause avait été renvoyée, a adopté l'avis des tribunaux de Neufchâteau, et d'Arlon, par jugement du 24 février 1848.

Ce jugement, déféré à la cour régulatrice, jugeant chambres réunies, a été cassé le 4 juillet suivant, par les mêmes motifs que ceux qui avaient déterminé l'annulation du jugement du tribunal d'Arlon.

Deux interprétations très-différentes ont donc été données à l'art. 8. Dans l'intérêt de l'action de la justice, il est urgent, il est nécessaire de fixer celle qui est la seule applicable.

Le projet de loi, proposé par M. le Ministre de la Justice, atteint ce but. Examinée dans les sections, les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> l'ont rejeté, les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> l'ont adopté.

Seule, la 2<sup>e</sup> section entre dans quelques explications pour motiver son rejet. Elle pense qu'il ne convient pas d'admettre l'interprétation proposée par le Gouvernement et qu'il serait dangereux de considérer comme un acte de poursuite, suffisant pour interrompre la prescription, le simple réquisitoire du procureur du Roi, avant qu'il n'ait été notifié à l'inculpé.

La section centrale ne partage ni les idées, ni les scrupules émis par la 2<sup>e</sup> section. Après avoir analysé et mûrement examiné les considérations émises dans les jugements des tribunaux de Neufchâteau, d'Arlon, de Namur, et les deux arrêts de la Cour de Cassation, a adopté, par quatre voix contre deux, le projet de loi du Gouvernement.

Elle est d'avis que par le mot *poursuite* il importe d'entendre, dans ce cas, la citation, et même tous actes qui ont pour but la recherche et la constatation du délit. Ainsi quand un chef du parquet adresse, en cette qualité, par écrit une réquisition à un huissier pour qu'il aie à citer un prévenu, afin d'être jugé sur les faits qui lui sont imputés, il y a, à nos yeux, *poursuite*, dans le sens de l'art. 8 mentionné ci-dessus, et, par conséquent, il interrompt la prescription décrétée par le même article, lorsque le réquisitoire est fait dans le délai d'un mois après le délit.

Ce réquisitoire constitue bien réellement un acte de poursuite, cela n'est pas douteux, et pour s'en convaincre, il suffit d'envisager seulement le caractère de celui dont il émane. De qui émane-t-il, en effet? Du Magistrat que la loi charge de réprimer les contraventions à la loi pénale, il produit les effets et forme un acte d'autorité faisant foi de sa date.

L'art. 8, titre 1<sup>er</sup> sect. VII de la loi du 28 septembre 1791, n'exige point que

le prévenu soit assigné, mais uniquement que le premier acte de la poursuite soit posé dans le mois, pour qu'il y ait interruption de la prescription. C'est l'opinion de la Cour Régulatrice, c'est aussi celle de la majorité de la section centrale. Il importe de la consacrer par une interprétation législative pour qu'une même jurisprudence soit admise et serve de règle uniforme. Votre section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement

*Le Rapporteur,*  
ARMAND DE PERCEVAL.

*Le Président,*  
VERHAEGEN.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS.

Le requisitoire écrit du Ministère Public, à l'effet de faire assigner le prévenu d'un délit rural, est un acte de poursuite dans le sens de l'art. 8, section VII, titre 1<sup>er</sup> du décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, et il interrompt la prescription lorsqu'il est fait au plus tard dans le délai d'un mois.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi,

*Le Ministre de la Justice.*

DE HAUSSY.

---